

(Le paragraphe, ainsi modifié, est adopté.)

Rapport est fait du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE
RELATIF À LA COUR PERMANENTE DE
JUSTICE INTERNATIONALE.

La Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de loi (bill n° 73), portant ratification du protocole du 16 décembre 1920 acceptant l'acte sur la cour permanente de justice internationale du 13 décembre 1920.

M. le PRESIDENT: L'article 1er de ce projet a déjà été discuté toute une soirée. On l'avait amendé en remplaçant le mot "ratifié" dans la première ligne par les mots: "recommande que Sa Majesté soit humblement prié de ratifier au nom du Canada." L'article 1er sera-t-il adopté?

Le très hon. M. DOHERTY: Je crois que le projet est resté en comité afin de permette un examen plus soigné de l'annexe. Nous avons discuté les deux articles complètement, je pense. Le projet de loi est réservé depuis longtemps et deux fois, à la demande de mes honorables amis je me suis abstenu de proposer à la Chambre d'y revenir. J'aimerais à proposer maintenant que nous en finissions.

M. McKENZIE: C'est la première fois, je crois, dans l'histoire du Parlement qu'une modification est ainsi formulée. Je ne me rappelle avoir jamais vu, de mon temps en Chambre, une formule pareille, savoir, que le roi soit prié de faire certaine chose. Je pensais plutôt que théoriquement la ratification des traités était le privilège du souverain et, donc, qu'une motion de cette nature n'était pas nécessaire, nous demanderait seulement de ratifier ou d'approuver l'acte de Sa Majesté. Je ne suis donc pas complètement satisfait de cette formule.

Le très hon. M. DOHERTY: Lorsqu'il s'est agi de recommander la ratification du traité avec l'Allemagne et les autres traités, nous avons cherché la formule officielle de recommandation à Sa Majesté en pareil cas et nous avons trouvé que la formule acceptée demandait à Sa Majesté qu'il lui plaise, etc. Il est parfaitement vrai, dans mon opinion du moins, que constitutionnellement le pouvoir de ratification appartient au roi; et, légalement, il n'est certainement pas nécessaire que cette Chambre intervienne. Mais dans la pratique il s'est développé une coutume qui

[Le très hon. M. Doherty.]

fait qu'il est devenu constitutionnel de demander à un corps populaire l'autorisation de ratifier les traités de certaines catégories. Je ne voudrais pas affirmer que ce traité—tombe dans cette catégorie mais, ainsi que je le disais l'autre soir, il nous semble de bonne politique démocratique de soumettre à cette Chambre, lorsqu'il n'y a pas d'inconvénient, tout traité de quelque importance, et c'est ce que nous faisons dans le cas actuel. Il faudra que le Gouverneur général en conseil adresse à Sa Majesté la pièce justifiant de la ratification et nous l'avons formulée en la manière ordinaire, croyons-nous.

(L'article est adopté.)

L'article 2 et l'annexe sont adoptés.

Rapport est fait sur le projet de loi.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES

La Chambre siège en comité des subsides.

Paiements divers pour chemins de fer et Canaux imputables sur le revenu, \$166,284,-290.72.

M. le PRESIDENT: Avant de soumettre cette résolution au comité, si l'honorable ministre et les membres du comité y consentent, le président désire faire une proposition qui ne peut être adoptée que du consentement unanime. La proposition est de donner pleine et entière latitude au comité dans la discussion du présent crédit n° 126 et que toute question relative aux chemins de fer soit permise à propos de ce crédit avec l'entente que l'adoption de ce crédit impliquera l'adoption de l'article 113 qui a trait au matériel roulant et de l'article 341 qui se rapporte aux chemins de fer nationaux canadiens.

M. PARENT: Je vous ferai remarquer, monsieur le président que cela ne semble pas juste pour le comité. Il arrive que le vendredi après-midi il y a peu de députés au comité et il est possible que si l'on avait su que ce crédit n° 126 serait discuté un plus grand nombre de députés seraient présents. Je crois que nous devrions suivre la procédure ordinaire et discuter les crédits l'un après l'autre comme ils se présentent. L'intérêt public sera mieux protégé si nous procédons de cette manière.

M. le PRESIDENT: Le président a fait remarquer que sa proposition ne pouvait être adoptée qu'avec le consentement unanime du comité. Comme il semble y avoir quelque objection à cette méthode, il sera nécessaire de discuter les crédits un à un, et le président devra autant que possible faire en sorte que la discussion se rapporte au sujet que comporte le crédit soumis à l'examen.